

## **ANNEXE E**

[ Voir la page 65 ]

# **LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

Stephanie Perrin & Heather Black

Canada

## **AVANT-PROPOS**

À sa réunion annuelle de 1997, la Conférence sur l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) a résolu :

Qu'une loi uniforme provisoire sur la protection des données soit préparée avec des commentaires conformément aux discussions aux fins de la réunion de 1998.

En 1997-98, le groupe de travail a été saisi de deux projets de loi uniformes. Une réunion, organisée par Industrie Canada et tenue à Ottawa le 30 avril, a permis à divers groupes intéressés à la question de faire part de leurs commentaires sur la deuxième ébauche. L'ébauche qui suit a été complétée au mois de juin 1998 et n'a donc pas pu être examinée par le groupe de travail.

En ce qui a trait à l'annexe de la Loi, l'ACNOR exige que la note qui suit soit affichée au début du document:

"La norme de la CSA CAN/CSA-Q830-96, Code type sur la protection des renseignements personnels, dont les droits d'auteur appartiennent à la CSA, 178 boul. Rexdale, Etobicoke

## LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

(Ontario), M9W 1R3, est reproduite avec la permission de l'Association canadienne de normalisation . La CSA autorise l'utilisation du document, mais elle ne peut être tenue responsable de la façon dont les renseignements sont présentés ou interprétés."

### TITRE ABRÉGÉ

#### *Titre abrégé*

1. ***Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.***

### DÉFINITIONS

#### *Définitions*

2. **Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**

« *commissaire* » ("Commissioner")

« *commissaire* » **Le commissaire à la protection des renseignements personnels nommé en application de...**

« *document* » ("record")

« *document* » **Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.**

« *organisation* » ("*organization*")

**« organisation » S'entend notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales.**

« *renseignement personnel* » ("*personal information*")

**« renseignement personnel » Tout renseignement concernant un individu identifiable, quelle que soit sa forme.**

« *support de substitution* » ("*alternative format*")

**« support de substitution » Tout support permettant à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter des renseignements personnels.**

« *Tribunal* » ("*Tribunal*")

**« Tribunal » Le Tribunal... constitué par l'article x de la Loi... ou la Cour....**

**Commentaire:**

"Commissaire": un nouveau poste de commissaire n'a pas à être créé s'il en existe déjà un sous le régime de la loi protégeant les renseignements personnels dans le secteur public. Le commissaire peut également être une personne qui exerce des responsabilités analogues dans un domaine connexe (le commissaire aux droits de la personne par exemple).

"Document": Ce mot est défini en terme très large, techniquement neutre.

## LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

"Organisation": Ce mot est défini en terme très large et vise à la fois les personnes physiques et les personnes morales, ainsi que toutes les autres entités qui pourraient recueillir des renseignements personnels.

"Renseignement personnel": Cette expression est définie de la même façon que de dans le Code type du CSA sur la protection des renseignements personnels.

"Tribunal": ce terme est employé dans la loi, mais chaque ordre de gouvernement peut soit créer un nouveau tribunal, donner de nouvelles responsabilités à un tribunal administratif existant ou simplement laisser aux tribunaux ordinaires de jouer le rôle que la loi confie au "Tribunal".

### APPLICATION

#### *Limite*

#### **3. La présente loi ne s'applique pas :**

- a) aux organisations auxquelles la *Loi sur ...* s'applique;**
- b) aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par une personne physique dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.**

**Commentaire:** La loi ne s'appliquerait pas aux institutions déjà assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou à toute autre loi provinciale ou territoriale similaire. L'exclusion visant les activités exclusivement personnelles ou domestiques s'inspire de la directive européenne et devrait éviter que la loi ait des conséquences non-désirées dans le cadre des relations inter-personnelles de tous les jours.

**PARTIE 1**

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

*Obligation de se conformer aux obligations*

**4. (1) Sous réserve des articles 5 à 9, toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe.**

*Emploi du conditionnel*

**(2) L'emploi du conditionnel dans l'annexe indique qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une obligation.**

**Commentaire:** La loi incorpore, dans son annexe, le Code type du CSA sur la protection des renseignements personnels. Quelques modifications ont été apportées au Code et sont indiquées dans le texte (des modifications supplémentaires ont dû être faites à la version française afin qu'elle corresponde à la version anglaise, de même que pour améliorer la qualité de la langue). Les articles 5 à 9 sont des additions, des précisions de même que des modifications au Code. Pour éviter toute confusion, la loi spécifie que l'emploi du conditionnel dans le code n'impose pas d'obligation.

*Conséquence de la désignation d'une personne*

**5. La désignation d'une personne en application de l'article 4.1 de l'annexe n'exempte pas l'organisation de l'obligation de se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe.**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**Commentaire:** Pour éviter tout malentendu, cette disposition confirme que ce sont les organisations, et non les personnes qu'elles ont désignées en vertu de l'article 4.1 de l'annexe, qui sont tenues de respecter les obligations énoncées dans l'annexe.

*Collecte à l'insu de l'intéressé et sans son consentement*

**6. (1) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe et malgré la note y afférente, l'organisation ne peut recueillir un renseignement personnel auprès d'un tiers à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :**

- a) la collecte du renseignement est manifestement dans l'intérêt de l'intéressé mais le consentement ne peut être obtenu auprès de celui-ci en temps opportun;**
- b) la collecte auprès de l'intéressé pourrait compromettre l'exactitude du renseignement;**
- c) la collecte est faite à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.**

*Utilisation à l'insu de l'intéressé et sans son consentement*

**(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe et malgré la note y afférente, l'organisation ne peut utiliser un renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :**

- a) l'utilisation est faite en vue du recouvrement d'une créance que l'organisation a contre l'intéressé;**

- b) dans le cadre de ses activités, l'organisation en vient à croire que le renseignement pourrait être utile à une enquête sur une infraction au droit fédéral ou provincial qui a été ou est sur le point d'être commise, et l'utilisation est faite aux fins d'enquête;**
- c) l'utilisation est faite pour répondre à une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'intéressé ou de toute autre personne;**
- d) l'utilisation est autorisée, en vertu de l'article 7, aux fins d'étude ou de recherche ou à des fins statistiques;**
- e) l'utilisation est faite à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires.**

*Communication à l'insu de l'intéressé et sans son consentement*

**(3) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe et malgré la note y afférente, l'organisation ne peut communiquer un renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :**

- a) la communication est faite à un avocat — dans la province de Québec, à un avocat ou à un notaire — qui représente l'organisation;**
- b) elle est faite en vue du recouvrement d'une créance que celle-ci a contre l'intéressé;**
- c) la communication est exigée par subpoena, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de documents;**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

- d) la communication est faite, à l'initiative de l'organisation, à un organisme d'enquête et le renseignement est afférent à une infraction au droit fédéral ou provincial qui a été ou est sur le point d'être commise;**
- e) la communication est faite à toute personne qui a besoin du renseignement en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'intéressé ou de toute autre personne;**
- f) elle est faite à toute personne autorisée, en vertu de l'article 7, à recevoir communication du renseignement;**
- g) elle est faite à une institution — désignée par décret — dont les attributions comprennent la conservation de documents ayant une importance historique ou archivistique, en vue d'une telle conservation;**
- h) elle est faite cent dix ans ou plus après la constitution du document contenant le renseignement ou, en cas de décès de l'intéressé, vingt ans ou plus après le décès, dans la limite de cent dix ans;**
- i) elle est faite à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;**
- j) elle est exigée par la loi.**

*Utilisation sans le consentement de l'intéressé*

**(4) Malgré l'article 4.5 de l'annexe, l'organisation peut utiliser un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli dans les cas visés au paragraphe (2).**



*Communication sans le consentement de l'intéressé*

**(5) Malgré l'article 4.5 de l'annexe, l'organisation peut communiquer un renseignement personnel à des fins autres que celles auxquelles il a été recueilli dans les cas visés aux alinéas (3)a) à i).**

**Commentaire:** Cette disposition traite des exceptions aux règles, énoncées dans l'annexe, visant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels.

*Études, recherches et statistiques*

**7. (1) Le commissaire peut, sur demande écrite, accorder à une personne l'autorisation de recevoir, aux fins d'étude ou de recherche ou à des fins statistiques, communication de renseignements personnels — et d'utiliser ceux-ci à ces fins — s'il est d'avis :**

- a) que l'usage projeté est sérieux et que les fins recherchées ne peuvent être réalisées que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les intéressés;**
- b) que les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel.**

*Durée de l'autorisation*

**(2) L'autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe le commissaire. Elle peut être révoquée avant terme si ce dernier est fondé à croire que la personne autorisée n'utilise pas les renseignements d'une manière qui en assure le caractère confidentiel ou ne respecte pas les conditions dont l'autorisation peut être assortie.**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**Commentaire:** Le commissaire peut, à certaines conditions, permettre la communication de renseignements personnels à des fins de recherche.

*Demande écrite*

**8. (1) La demande prévue à l'article 4.9 de l'annexe est présentée par écrit.**

*Aide à fournir*

**(2) Sur requête de l'intéressé, l'organisation fournit à celui-ci l'aide dont il a besoin pour préparer sa demande.**

*Délai de réponse*

**(3) L'organisation saisie de la demande doit y donner suite avec la diligence voulue et, en tout état de cause, dans les trente jours suivant sa réception.**

*Prorogation du délai*

**(4) Le délai visé au paragraphe (3) peut toutefois être prorogé :**

**a) d'une période maximale de trente jours dans les cas où :**

**(i) l'observation du délai entraverait gravement l'activité de l'organisation,**

**(ii) les consultations nécessaires pour donner suite à la demande rendraient pratiquement impossible l'observation du délai;**

- b) de la période nécessaire au transfert des renseignements visés sur support de substitution.**

**Dans l'un ou l'autre cas, l'organisation envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la demande, un avis de prorogation l'informant du nouveau délai et de son droit de déposer une plainte à ce propos auprès du commissaire.**

*Présomption*

**(5) Faute de répondre dans le délai, l'organisation est réputée avoir refusé d'acquiescer à la demande.**

*Coût*

**(6) Elle ne peut exiger des droits pour répondre à la demande que si, à la fois, elle l'informe du montant approximatif de ceux-ci et celui-ci l'avise qu'il ne retire pas sa demande.**

*Refus motivé*

**(7) L'organisation qui refuse, dans le délai prévu, d'acquiescer à la demande notifie par écrit au demandeur son refus motivé et l'informe des recours que lui accorde la présente loi.**

*Conservation des renseignements litigieux*

**(8) L'organisation qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande doit, si elle n'acquiesce pas à celle-ci, le conserver le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser ses recours.**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**Commentaire:** Cet article, qui complète les dispositions de l'annexe, prévoit un délai de rigueur pour répondre aux demandes de renseignements personnels, établit les conditions auxquelles des droits peuvent être demandés et exige qu'un refus de donner suite à la demande soit motivé.

*Cas où la communication est interdite*

**9. (1) Malgré l'article 4.9 de l'annexe, l'organisation ne peut communiquer à l'intéressé un renseignement dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers, à moins que ce tiers ne consente à la divulgation ou que la vie, la santé ou la sécurité de l'intéressé ne soit en danger.**

*Cas où la communication peut être refusée*

**(2) Malgré la note afférente à l'article 4.9 de l'annexe, elle n'est pas tenue de communiquer à l'intéressé un renseignement personnel que dans les cas suivants :**

- a) le renseignement est protégé par le secret professionnel liant l'avocat à son client;**
- b) la communication révélerait vraisemblablement des secrets commerciaux;**
- c) celle-ci entraînerait des frais exorbitants;**
- d) le renseignement a été recueilli, utilisé ou communiqué à un tiers à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires ou est utilisé ou le sera à ces fins.**

**Elle est toutefois tenue de le faire si l'accès, la santé ou la sécurité de l'intéressé est en danger.**

**Commentaire:** Cet article, qui complète les dispositions de l'annexe, établit une liste exhaustive d'exceptions au droit d'accès.

*Déficience sensorielle*

**10. L'organisation communique les renseignements personnels sur support de substitution à toute personne ayant une déficience sensorielle qui y a droit sous le régime de la présente partie et qui en fait la demande, dans les cas suivants :**

- a) une version des renseignements visés existe déjà sur un tel support;**
- b) leur transfert sur un tel support est raisonnable et nécessaire pour que la personne puisse exercer les droits qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi.**

**Commentaire:** Cette disposition crée un régime spécial qui permet à toute personne ayant une déficience sensorielle reliée à la vue ou à l'ouïe d'obtenir, dans certaines circonstances, accès à ses renseignements personnels sur le support qui lui convient le mieux.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**PARTIE 2**

**RECOURS**

DÉPÔT DES PLAINTES

*Violation*

**11. (1) Tout intéressé peut déposer auprès du commissaire une plainte contre une organisation lorsqu'il est fondé à croire que celle-ci a violé l'une des dispositions de la présente loi à l'égard de renseignements personnels le concernant.**

*Aide à fournir*

**(2) Sur la demande de l'intéressé, le commissaire fournit à celui-ci l'aide dont il a besoin pour préparer sa plainte.**

*Plaintes émanant du commissaire*

**(3) Le commissaire peut lui-même prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la présente loi.**

*Délai*

**(4) Lorsqu'elle résulte du refus d'acquiescer à une demande visée à l'article 8, la plainte doit être déposée dans les six mois suivant, selon le cas, le refus ou l'expiration du délai pour répondre à la demande, à moins que le commissaire n'accorde un délai supplémentaire.**

*Avis*

**(5) Le commissaire donne avis de la plainte à toute personne touchée par celle-ci, à moins que la plainte ne soit réputée abandonnée en application de l'article 12.**

**Commentaire:** Le commissaire reçoit des plaintes des individus qui croient que la loi a été violée et il peut aussi prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de le faire.

*Autres recours ou procédures*

**12. La plainte est réputée abandonnée — ce dont le commissaire informe le plaignant — si le commissaire est convaincu que, selon le cas :**

- a) le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;**
- b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues sous le régime d'une autre loi.**

**Commentaire:** Cette disposition autorise le Commissaire à ne pas instruire une plainte s'il croit que le plaignant n'a pas épuisé les recours qui s'offrent raisonnablement à lui ou si la plainte peut être instruite plus avantageusement en vertu des dispositions d'une autre loi (par exemple, une plainte ayant trait à la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels peut également alléguer de la discrimination de la part de l'organisation).

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

EXAMEN DES PLAINTES

*Pouvoirs du commissaire*

**13. (1) Le commissaire peut procéder à l'examen d'une plainte et, à cette fin, a le pouvoir :**

- a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaire pour examiner les plaintes dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;**
- b) de faire prêter serment;**
- c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;**
- d) si l'organisation y consent, de visiter, à toute heure convenable, tout local occupé par celle-ci, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;**
- e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;**
- f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de toute plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).**



*Délégation*

**(2) Il peut déléguer les pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère.**

*Renvoi des documents*

**(3) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.**

**Commentaire:** Les pouvoirs du commissaire sont similaires à ceux dont dispose le commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur protection des renseignements personnels*. Toutefois, comme la loi s'applique au secteur privé, le pouvoir du commissaire d'entrer dans un local est conditionnel au consentement de l'organisation.

CONCILIATION

*Nomination du conciliateur*

**14. (1) Le commissaire peut nommer une personne, appelée « conciliateur » dans la présente partie, chargée de parvenir au règlement de la plainte.**

*Incompatibilité*

**(2) Il ne peut, pour une plainte donnée, nommer la personne à qui il a délégué, pour cette plainte, ses pouvoirs en application du paragraphe 13(2).**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

*Renseignements confidentiels*

**(3) Sous réserve du paragraphe (4), les renseignements recueillis par le conciliateur sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne qui les a fournis.**

*Rapport*

**(4) Le conciliateur présente son rapport au commissaire le plus tôt possible après le règlement de la plainte ou après qu'il détermine qu'il est peu probable que la plainte soit réglée. Le cas échéant, il y joint une copie du règlement.**

*Témoin non compétent*

**(5) Le conciliateur n'est pas un témoin compétent devant le Tribunal à l'égard de la plainte.**

**Commentaire:** Une procédure officielle de conciliation, distincte de l'instruction de la plainte par le commissaire, est établie. Le commissaire peut nommer un conciliateur lorsqu'il croit que cela aidera à résoudre une plainte. La séparation entre les fonctions de conciliateur et d'enquêteur est nécessaire afin de garantir aux parties que le conciliateur demeurera neutre. Le caractère confidentiel de la procédure de conciliation est également nécessaire pour la même raison.

*Rapport du commissaire*

**15. (1) À moins d'être convaincu que la plainte est futile ou vexatoire, le commissaire dresse un rapport où il :**

- a) présente ses conclusions et recommandations;**
- b) fait état de tout règlement intervenu entre les parties;**
- c) demande, le cas échéant, à l'organisation de lui donner avis, dans un délai déterminé, soit des mesures prises ou envisagées pour la mise en oeuvre de ses recommandations, soit des motifs invoqués pour ne pas y donner suite;**
- d) mentionne l'existence du recours prévu à l'article 16.**

*Réception du rapport du conciliateur*

**(2) S'il nomme un conciliateur, il dresse son rapport sur réception du rapport de celui-ci.**

*Transmission aux parties*

**(3) Le rapport du commissaire est transmis sans délai au plaignant et à l'organisation.**

**Commentaire:** Le commissaire n'a pas de pouvoir d'adjudication. S'il croit qu'une plainte est frivole ou vexatoire, il n'a toutefois pas à faire de rapport. Il n'a qu'à rejeter la plainte.

AUDIENCE DU TRIBUNAL

*Demande*

**16. (1) L'intéressé qui a déposé une plainte devant le commissaire peut demander que le Tribunal entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**qui est mentionnée dans le rapport du commissaire — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3, 4.3.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 ou 4.9 de l'annexe.**

*Délai*

**(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport ou dans le délai supérieur que le Tribunal fixe avant ou après l'expiration des quarante-cinq jours.**

**Commentaire:** Si la plainte n'a pas été résolue à la satisfaction du plaignant après le dépôt du rapport du Commissaire, le plaignant peut demander au Tribunal d'examiner sa plainte *de novo*. Les questions qui peuvent faire l'objet d'une demande au Tribunal sont toutefois limitées à la violation de huit des dix principes (détermination des fins de la collecte de renseignements, consentement, limitation de la collecte, limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation, exactitude, mesures de sécurité, transparence et accès aux renseignements personnels) de même qu'à la disposition du Code relative aux renseignements confiés à une tierce partie.

*Exercice du recours par le commissaire*

**17. Le commissaire a qualité pour :**

- a) demander lui-même, dans les délais prévus à l'article 16, l'audition prévue à cet article, avec le consentement de l'intéressé;**
  
- b) comparaître devant le Tribunal au nom de l'intéressé qui a demandé l'audition;**

- c) comparaître, avec l'autorisation du Tribunal, comme partie à l'audition.**

**Commentaire:** Le commissaire a le pouvoir, aux mêmes conditions que le plaignant et avec son consentement, de porter une plainte à l'attention du Tribunal. Il peut aussi comparaître comme partie à une audition.

*Charge de la preuve*

**18. Lorsque la plainte tend à la rectification de renseignements, le fardeau de la preuve selon laquelle la demande est mal fondée repose sur l'organisation, à moins que le renseignement en cause n'ait été communiqué à celle-ci par l'intéressé.**

**Commentaire:** Lorsqu'un plaignant questionne l'exactitude de renseignements personnels, l'organisation a le fardeau de démontrer que ceux-ci sont exacts, à moins qu'ils n'aient été obtenus directement du plaignant.

*Réparations*

**19. (1) Le Tribunal peut, en sus de toute autre réparation qu'il accorde :**

- a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer aux articles 4 à 6 et 8 à 10;**
- b) lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques, que ces dernières aient ou non fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa a);**
- c) accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie.**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

*Limite*

**(2) Il ne peut accorder des dommages punitifs dont le montant excède 20 000 \$.**

**Commentaire:** Le Tribunal peut émettre toute ordonnance réparatrice, octroyer des dommages-intérêt, incluant des dommages punitifs jusqu'à un maximum de 20 000 \$ et il peut ordonner la publication d'un avis faisant état des mesures correctives prises par l'organisation.

**PARTIE 3**

**VÉRIFICATIONS**

*Contrôle d'application*

**20. (1) Le commissaire peut, sur préavis raisonnable et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques d'une organisation en matière de gestion des renseignements personnels, et il a, à cette fin, le pouvoir :**

- a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge indispensables pour procéder à la vérification, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;**
  
- b) de faire prêter serment;**

- c) de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;**
- d) si l'organisation y consent, de visiter, à toute heure convenable, tout local occupé par celle-ci, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;**
- e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;**
- f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à la vérification et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).**

*Délégation*

**(2) Il peut déléguer les pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère.**

*Renvoi des documents*

**(3) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.**

**Commentaire:** Afin de promouvoir le respect de la loi, le commissaire peut procéder à une vérification des pratiques de l'organisation relativement à sa gestion des renseignements personnels, même si aucune plainte n'a été déposée contre elle et que le commissaire n'a pas

## LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

de motifs raisonnables de prendre l'initiative d'une plainte. Les pouvoirs conférés au commissaire pour procéder à ces vérifications sont similaires aux pouvoirs qu'il possède pour l'instruction d'une plainte.

### *Rapport des conclusions et recommandations du commissaire*

**21. (1) À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation en cause un rapport où il présente ses conclusions ainsi que les recommandations qu'il juge indiquées.**

### *Incorporation des rapports*

**(2) Ce rapport peut être incorporé dans le rapport visé à l'article 24.**

**Commentaire:** Après avoir complété une vérification, le commissaire prépare un rapport faisant état de ses conclusions et recommandations. Celles-ci devraient être suffisantes pour convaincre une organisation d'adopter de nouvelles mesures pour mieux se conformer à la législation. Bien que la vérification elle-même ne conduise pas à l'émission d'une ordonnance par le commissaire ou le Tribunal, elle peut permettre au commissaire d'acquérir les motifs raisonnables nécessaires à l'instruction d'une plainte, laquelle peut éventuellement mener à une audition devant le Tribunal.



**PARTIE 4**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Secret*

**22. (1) Le commissaire est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi; il en est de même pour ses délégués.**

*Communication autorisée*

**(2) Il peut toutefois communiquer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer :**

**a) les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour :**

- (i) examiner une plainte ou procéder à une vérification en vertu de la présente loi,**
- (ii) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la présente loi;**

**b) des renseignements soit dans le cadre des procédures intentées pour l'infraction visée à l'article 25 ou pour une infraction visée à l'article 132 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'une audience du Tribunal prévue par la présente loi ou lors de l'appel de la décision rendue par celui-ci.**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

*Dénonciation autorisée*

**(3) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions aux lois fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une organisation, le commissaire peut faire part au procureur général du [...] des renseignements qu'il détient à cet égard.**

**Commentaire:** L'information obtenue dans le cadre de l'instruction d'une plainte ou lors d'une vérification par le commissaire ou les enquêteurs travaillant pour lui est confidentielle, sous réserve de quelques exceptions ayant trait à l'exercice de ses fonctions et la poursuite pour parjure.

*Promotion de l'objet de la loi*

**23. Le commissaire peut :**

- a) mettre sur pied des programmes d'information auprès du grand public destinés à lui faire mieux comprendre la présente loi et son objet;**
- b) entreprendre des recherches liées à l'objet de la présente loi et en publier les résultats;**
- c) encourager les organisations à élaborer des politiques détaillées — notamment des codes de pratiques — en vue de se conformer aux articles 4 à 6 et 8 à 10;**
- d) prendre toute autre mesure indiquée pour la promotion de l'objet de la présente loi.**

**Commentaire:** Le commissaire a des pouvoirs très étendus pour faire la promotion de la loi, entreprendre des recherches et encourager l'élaboration de codes de pratiques.

*Rapport annuel*

**24. Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, le commissaire présente son rapport sur l'application de la présente loi au ministre de ... . Le ministre le fait déposer devant [le Parlement /la législature] dans les quinze premiers jours de séance de [celui-ci/celle-ci] suivant sa réception.**

*Infraction et peine*

**25. Quiconque entrave l'action du commissaire — ou de son délégué — dans le cadre d'une vérification ou de l'examen d'une plainte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.**

**Commentaire:** Il s'agit de la seule infraction créée par la loi.

*Examen permanent par un comité parlementaire*

**26. (1) Le Parlement désigne ou constitue un comité [du Parlement/ de la législature] chargé spécialement de l'examen, tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de l'application de celle-ci.**

*Rapport*

**(2) Le comité visé au paragraphe (1) examine à fond les dispositions de la présente loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé**

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

**par [le Parlement/ la législature], d'un rapport [au Parlement/ à la législature] où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications de la présente loi ou des modalités d'application de celle-ci qui seraient souhaitables.**

**Commentaire:** Cette disposition requiert qu'un examen complet de la loi soit fait cinq ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite.

**PARTIE 5**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Entrée en vigueur*

**27. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par ...**